



Directives concernant les classements (DCL)

2017

Table des matières

Art. 1	But des classements	3
Art. 2	Compétence	3
Art. 3	Répartition en catégories	3
Art. 4	Base pour le calcul du classement	4
Art. 5	Calcul du classement	4
Art. 6	Classement par évaluation	5
Art. 7	Reconsidérations.....	5
Art. 8	Prise en considération des résultats	5
Art. 9	Classement national	6
Art. 10	Communication du classement.....	6
Art. 11	Entrée en vigueur	6

Art. 1 But des classements

- 1 Les classements servent à une activité de compétition réglée, équilibrée et correcte en Suisse.
- 2 Le classement donne des informations sur la force compétition de chaque joueur de tennis licencié.

Art. 2 Compétence

- 1 Le département Compétition est compétent pour les classements.

Art. 3 Répartition en catégories

- 1 Les joueurs de tennis licenciés par l'Association Suisse de Tennis (Swiss Tennis) sont répartis selon leur force de jeu en 4 catégories de jeu nationales (N1 à N4) et 9 catégories de jeu régionales (R1 à R9).
- 2 Les contingents suivants sont déterminés pour les catégories de jeu:

	Messieurs	Dames
1 ^{ère} cat. nationale (N1)	rang 1 à 10	rang 1 à 10
2 ^e cat. nationale (N2)	rang 11 à 30	rang 11 à 24
3 ^e cat. nationale (N3)	rang 31 à 70	rang 25 à 45
4 ^e cat. nationale (N4)	rang 71 à 150	rang 46 à 75

R1	160 joueurs 68 joueuses	(rangs 151 – 310) (rangs 76 – 144)
R2	320 joueurs 140 joueuses	(rangs 311 – 630) (rangs 145 – 284)
R3	640 joueurs 270 joueuses	(rangs 631 – 1270) (rangs 285 – 554)
R4	1280 joueurs 520 joueuses	(rangs 1271 – 2550) (rangs 555 – 1074)
R5	2560 joueurs 1000 joueuses	(rangs 2551 – 5110) (rangs 1075 – 2074)
R6	5120 joueurs 1950 joueuses	(rangs 5111 – 10230) (rangs 2075 – 4024)
R7	10240 joueurs 3800 joueuses	(rangs 10231 – 20470) (rangs 4025 – 7824)
R8	10300 joueurs 4000 joueuses	(rangs 20471 – 30770) (rangs 7825 – 11824)
R9	les joueurs restants les joueuses restantes	(au-dessus du 30770e rang) (au-dessus du 11824e rang)

Swiss Tennis est autorisé d'adapter les contingents suite au nombre de joueurs licenciés.

Art. 4 Base pour le calcul du classement

- 1 Le classement est calculé sur la base des victoires et des défaites. Sont pris en compte: tous les résultats individuels obtenus pendant l'année dans des tournois autorisés par Swiss Tennis, ainsi que ceux des rencontres Interclubs (compétitions officielles).
- 2 Les résultats obtenus dans des tournois internationaux non soumis à de l'obligation de licence sont évalués selon des instructions spéciales qui peuvent être demandées auprès de Swiss Tennis.

Art. 5 Calcul du classement

- 1 La valeur de classement d'un joueur C est déterminée par un nombre de points précis arrondi à un millième. C représente la somme de la valeur de compétition W et de la bonification de match R.
- 2 Le point de départ pour le calcul de la nouvelle valeur de classement W est la valeur de compétition WA qui dérive de la valeur de compétition 5 (W5) de la période précédente.
- 3 La valeur de compétition W est calculée sur la base des résultats obtenus pendant la dernière année.
- 4 Les calculs sont effectués en 5 procédures, l'adversaire étant évalué à chaque fois par la valeur de compétition obtenue lors de la procédure de calcul précédente.
- 5 Pour chaque groupe de 6 parties qui ont été jouées, une défaite (au maximum 4) contre l'adversaire qui a la valeur de compétition W la plus basse n'est pas prise en compte.
- 6 La formule suivante est utilisée pour calculer la valeur de compétition W:

$$W = \frac{1}{2} \left\{ \ln \left[\sum_{i=1}^S e^{w_i} + e^{w_0} \right] - \ln \left[\sum_{j=1}^N e^{-w_j} + e^{-w_0} \right] \right\}$$

w_i = valeur de compétition des joueurs battus

w_j = valeur de compétition des joueurs, contre lesquels les parties ont été perdues

w_0 = valeur initiale découlant de W5 (selon al. 2)

S = nombre de victoires

N = nombre de défaites

- 7 Après la 5e procédure de calcul du classement, une «surprime de risque» R est additionnée à la valeur de compétition W. R est calculée selon la formule ci-après:

$$R = \frac{1}{6} \left\{ \ln \left[\sum_{i=1}^S e^{w_i} + e^{w_0} \right] + \ln \left[\sum_{j=1}^N e^{-w_j} + e^{-w_0} \right] \right\}$$

- 8 Si, plus de trois fois dans un intervalle de deux périodes de classement, un joueur ne se présente pas à un tournoi après son tirage au sort (résultat enregistré 0:0), 0,3 points seront déduits de sa nouvelle valeur de classement au moment de l'établissement des nouvelles licences (exception faite pour les championnats de Club et les tournois à l'étranger). Dans un tournoi par poules, une seule

partie abandonnée par w.o. peut être considérée comme absence au tournoi. Les motifs de l'absence (motivée ou non) n'entrent pas en considération pour la déduction

- 9 Tous les joueurs licenciés sont classés selon la valeur de classement C qui est calculée sur la base des al.1 à 9.
- 10 Si deux ou plusieurs joueurs ont la même valeur de classement, la valeur de compétition la plus élevée est déterminante pour le classement. Si la valeur des contingents entre deux catégories se situe au milieu d'un groupe de joueurs ayant la même valeur de classement, la répartition s'effectue sur la base de la valeur de compétition la plus élevée. Les joueurs qui ont des valeurs de classement et de compétition égales sont classés dans la même catégorie de jeu.

Art. 6 Classement par évaluation

- 1 Les cas spéciaux sont évalués par Swiss Tennis selon une force de jeu objective. Est notamment considéré comme cas spécial, un joueur dont la force de jeu objective s'écarte nettement du classement qui a été calculé.
- 2 Les joueurs qui doivent être classés pour la première fois en Suisse le sont par Swiss Tennis et reçoivent les valeurs correspondantes.

Art. 7 Reconsidérations

- 1 Le classement peut être contesté au moyen d'une demande écrite de reconsidération adressée à Swiss Tennis.
- 2 Des demandes de reconsidération peuvent être présentées lorsque des résultats devant être comptés n'ont pas été saisis ou l'ont été de manière erronée. Des demandes de reconsidération peuvent aussi être présentées en cas de classement par évaluation.
- 3 La demande de reconsidération doit être présentée dans les délais impartis officiellement publiés.
- 4 Ont le droit de présenter une demande de reconsidération le joueur concerné ou son membre d'élection.
- 5 Si Swiss Tennis est obligé de corriger un classement sur la base de demandes de reconsidération, il peut introduire des classements intermédiaires et laisser de côté des numéros de listes de rang. Dans de tels cas, les chiffres de contingents figurant à l'art. 3, al. 2, peuvent être modifiés.
- 6 Le classement conserve sa validité jusqu'à la publication de la décision. Swiss Tennis procède à une éventuelle mutation du classement sur la licence.
- 7 La décision de l'instance de reconsidération est sans appel.

Art. 8 Prise en considération des résultats

- 1 L'année de classement est divisée en deux périodes, la première allant du 1er avril au 30 septembre et la seconde du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante.
- 2 Pour le calcul du classement, les résultats des deux précédentes périodes de classement sont pris en compte.
- 3 Les nouveaux classements sont valables dès leur publication sur le site web de Swiss Tennis.
- 4 Swiss Tennis peut ne pas tenir compte des résultats obtenus dans des conditions irrégulières.

- 5 Une partie interrompue (par w. o.) est calculée comme victoire ou comme défaite lorsqu'au moins un point de la partie a été joué. Les motifs d'interruption d'une partie (p.ex. abandon pour cause de blessure, etc.) continuent à ne pas être pris en considération pour le calcul.
- 6 Les joueurs qui ont obtenu des résultats dans des tournois internationaux selon l'art. 4, al. 2, doivent communiquer ces résultats au Secrétariat central de Swiss Tennis selon les instructions spéciales y afférentes. Les joueurs retardataires font l'objet d'un classement effectué sur estimation par Swiss Tennis et sont passibles, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire conformément à l'art. 18 ROJ.

Art. 9 Classement national

- 1 Sont admis dans le classement national: tous les joueurs avec une licence de membre valide, sous réserve de l'al. 2 ci-après.
- 2 Les étrangers dont la force de jeu équivaut à un rang du classement recevront en dehors du classement un rang qui correspond à leur valeur de classement. Les joueurs qui ne font pas état de résultats comparables ne seront classés que lorsqu'ils disputeront de nouveau des compétitions en Suisse.

Art. 10 Communication du classement

- 1 Le nouveau classement est publié sur le site web de Swiss Tennis.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 1 Les présentes directives entrent en vigueur avec leur approbation par le Comité central de Swiss Tennis.

Les présentes directives ont été approuvées le 9 décembre 2016 par le Comité central de Swiss Tennis et il replace les directives du 25 novembre 2008.